

BVGer F-1763/2021 vom 17. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1763_2021

FR: TAF F-1763/2021 du 17 octobre 2022

IT: TAF F-1763/2021 del 17 ottobre 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5

5.1.1 Pour ce qui est des conditions de fond, la recourante se prévaut d'une violation de la pertinence vraisemblable et de l'interdiction de la pêche aux renseignements. Elle relève en substance une incertitude quant aux documents fournis par la banque X._____ à l'AFC, étant donné que deux numéros bancaires sont mentionnés, notamment dans l'annexe A. Elle soutient également ne pas être la bénéficiaire économique du compte concerné. 5.1.2 A cet égard, il convient de renvoyer la recourante à la décision finale de l'AFC du 11 mars 2021 (point 3.3). En effet, comme déjà indiqué par l'autorité inférieure, le numéro (...) correspond à la relation bancaire alors que le numéro (...) se rapporte au numéro de compte bancaire concerné. A ce sujet, il a été précisé par l'AFC que certains comptes visés par la demande des autorités françaises sont des comptes internes à la banque X._____, qui permettent à celle-ci d'identifier et de lier le client à un compte principal portant un autre numéro. En outre, l'intéressée ne saurait prétendre méconnaître ce compte, dès lors qu'il ressort de l'annexe A que cette dernière en est l'ayant droit économique et qu'aucun argument susceptible de mettre en doute la véracité des informations fournies n'a été apporté (cf. décision finale point 8bis). 5.1.3 En outre, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (ci-avant consid. 1.4.3) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 4.2 supra) répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une fishing expedition (ci-avant consid. 2.5.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté, à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. 5.1.4 Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir que les arguments invoqués par la recourante ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une fishing

expedition et violerait le principe de la pertinence vraisemblable.

E. 6.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à 5'000 francs (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée du même montant.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.